

Section D

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACCÈS À L'INTENTION DES INVITÉS Conditions générales

1. L'expression « chemin de fer » renvoie à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il il a des liens (au sens où ces expressions sont entendues dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions), pour lesquels il faut utiliser le formulaire Autorisation et consentement.
2. La présente convention est conclue le [date] _____ entre le chemin de fer dont l'adresse postale est 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2M9, et [nom de l'invité] _____ (l' « invité »), dont l'adresse postale est [Adresse] _____.
3. Le chemin de fer accorde par les présentes, uniquement dans les limites de ses droits, titres de propriété et intérêts, sans aucune garantie explicite ou implicite en droit, en vertu d'un contrat ou autrement, à l'invité, l'autorisation d'accéder à la propriété du chemin de fer délimitée dans la section A (désignée ci-après « propriété du chemin de fer »), à la seule fin décrite dans la section A des présentes.
4. La présente convention prend fin dès l'expiration des dispositions prévues à l'annexe A des présentes. Il est entendu que le chemin de fer peut la révoquer à n'importe quel moment avant l'expiration de ces dispositions, moyennant un avis donné en ce sens à l'invité. Cet avis entre en vigueur dès sa réception par l'invité ou à la date ultérieure inscrite par le chemin de fer dans l'avis susmentionné.
5. Le chemin de fer accorde ce consentement à la condition que l'invité prenne l'engagement suivant :
 - 5.1. Veiller à ce que toutes les activités menées sur ladite propriété du chemin de fer soient effectuées dans le respect des règles de l'art et conformément aux lois, statuts, règlements, politiques, directives, ordonnances, autorisations et autres prescriptions juridiques applicables, de manière et à des moments propres à ne pas gêner ni bloquer l'exploitation du chemin de fer, la circulation ferroviaire, le fonctionnement de ses systèmes de signalisation et de communication, ses réseaux de fibre optique ou la circulation de ses trains en toute sécurité.
 - 5.2. Respecter toutes les dispositions relatives aux lignes de conduite, directives et politiques adoptées de temps à autre par le chemin de fer, y compris, sans s'y limiter : i) la Politique sur l'alcool et les drogues en milieu de travail; et ii) la Ligne de conduite en matière de sécurité à l'intention des entrepreneurs et de leur personnel.
 - 5.3. Restituer lesdits lieux dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux, sauf usure normale, faute de quoi le chemin de fer, moyennant un avis écrit à l'invité et à l'expiration d'un délai raisonnable accordé à l'invité pour restaurer les lieux dans un état proche de celui où ils étaient, peut le faire aux frais de l'invité.

Indemnisation

6. L'invité convient de garantir le chemin de fer, les membres du même groupe et les personnes avec qu'il il a des liens ainsi que leurs membres du personnel, préposés et mandataires (collectivement l'« indemnitaire ») contre toute réclamation, demande, poursuite ou action, jugement, liens et autres charges, règlements, responsabilités, frais et dépenses (y compris mais non de façon limitative les frais de justice, les frais d'experts et les frais d'avocats) lorsque la blessure, le décès, les dommages, la perte ou la destruction sont causés par une rupture de la présente entente ou de la garantie, une violation de la loi, une inconduite

intentionnelle, un acte de négligence ou une omission par négligence de la part de l'invité ou de ses membres du personnel, mandataires, entrepreneurs ou sous-traitants, ou lorsque ledit acte ou ladite omission est de nature à relever de l'entière responsabilité d'une partie, que ladite réclamation repose sur l'équité, la common law, la loi, le droit des contrats, la responsabilité civile délictuelle (y compris mais non de façon limitative la négligence et la responsabilité stricte sans égard à la faute) ou la propriété de tout genre ou type (y compris la propriété du chemin de fer) (les « réclamations »), y compris mais non de façon limitative les réclamations portant sur des préjudices corporels, des blessures ou le décès de quiconque, le trouble émotif, les dommages aux biens immobiliers et personnels, ainsi que les pertes dérivées, indirectes et financières, y compris mais non de façon limitative les réclamations en faveur de ou présentées par tout membre du personnel, mandataire, entrepreneur ou représentant de l'invité, ou par toute agence gouvernementale ou tout autre tiers. Cependant, l'invité ne doit être tenu responsable d'aucune réclamation attribuable uniquement à la négligence grave ou à la mauvaise conduite volontaire de l'indemnitaire.

Dispositions diverses

7. L'invité ne doit pas céder la présente autorisation et le présent consentement ni ses droits au titre de ceux-ci sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du chemin de fer, que ce dernier peut refuser ou retarder à son entière discrétion.
8. Les présentes sont assujetties aux lois des autorités du territoire où est situé la propriété du chemin de fer faisant l'objet d'une autorisation d'accès en vertu de la présente convention, selon les indications contenues dans la section A des présentes.

Les parties ont signé la présente convention le _____ 200__.

LE CHEMIN DE FER

Nom en caractères d'imprimerie :

Titre :

L'INVITÉ

Nom en caractères d'imprimerie :

Signature :

Propriété du chemin de fer :
(indiquer si l'accès est réservé aux locomotives ou à d'autres types de matériel)

Objet de l'accès limité :

L'accès limité est autorisé pour : _____
[fournir une description détaillée].

Durée :

La durée est de [nombre de jours, de mois ou d'années] _____ et va du [date d'entrée en vigueur] _____ au [date d'expiration] _____, à moins que la convention ne soit annulée avant, comme il est prévu aux présentes.

Représentant :

(nom, titre et adresse)

